

CONSULTATION PUBLIQUE N°2025-12

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 29 octobre 2025 relative à la non-commercialisation de certaines capacités fermes de transport de gaz et au fonctionnement de la zone de marché unique du gaz en France pour réduire le risque de congestions sur les réseaux de transport de NaTran et de Teréga entre le 1^{er} décembre 2025 et le 31 mars 2026

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La zone de marché unique du gaz en France, *Trading Region France* (TRF), est entrée en fonctionnement le 1^{er} novembre 2018, en remplacement des deux précédentes places de marché, le PEG Nord et la *Trading Region South* (TRS). Elle a permis la création d'un prix unique pour l'ensemble des consommateurs français, l'accès à des sources d'approvisionnement variées et compétitives en fonction des configurations du marché mondial, et le renforcement de la liquidité et de l'attractivité du marché français du gaz.

Les délibérations de la CRE des 26 octobre 2017¹, 24 juillet 2018², 29 mai 2019³, 12 décembre 2019⁴, 13 décembre 2022⁵, 12 octobre 2023⁶, 4 juillet 2024⁷, 10 octobre 2024⁸ et du 24 septembre 2025⁹ ont défini les modalités de mise en œuvre et les règles de fonctionnement de la zone de marché unique du gaz en France.

Dans le cadre de la zone de marché unique, dans certaines configurations d'utilisation du réseau, des congestions peuvent apparaître. Les délibérations de la CRE mentionnées ci-avant ont défini les différents mécanismes de levée des congestions mobilisables par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz (GRT) ainsi que l'ordre dans lequel ils peuvent être déclenchés.

Le 26 septembre 2025, une fuite a eu lieu sur une canalisation du réseau de grand transport de NaTran, située à Saint-Rémy-de-Provence. Elle a entraîné l'interruption du transit de gaz sur l'artère du Rhône

¹ Délibération n°2017-246 du 26 octobre 2017 relative à la création d'une zone de marché unique du gaz en France au 1^{er} novembre 2018.

² Délibération n°2018-171 du 24 Juillet 2018 relative au fonctionnement de la zone de marché unique du gaz en France.

³ Délibération n°2019-120 du 29 mai 2019 portant décision de modification de la délibération du 26 octobre 2017 relative au fonctionnement de la zone de marché unique du gaz en France.

⁴ Délibération n°2019-276 du 12 décembre 2019 relative au fonctionnement de la zone de marché unique du gaz en France.

⁵ Délibération n° 2022-352 du 13 décembre 2022 portant décision relative au fonctionnement de la zone de marché unique du gaz en France.

⁶ Délibération n° 2023-318 du 12 octobre 2023 portant décision relative aux modalités de gestion des congestions Sud vers Nord dans le cadre du fonctionnement de la Trading Region France (TRF).

⁷ Délibération n° 2024-132 du 4 juillet 2024 portant décision relative à la modification du seuil des petits travaux de GRTgaz et de Teréga (fonctionnement de la TRF).

⁸ Délibération n° 2024-181 du 10 octobre 2024 portant décision relative aux modalités de gestion des congestions Sud vers Nord dans le cadre du fonctionnement de la Trading Region France (TRF).

⁹ Délibération n° 2025-221 du 24 septembre 2025 portant décision sur les modalités de gestion des congestions du Sud vers le Nord sur les réseaux de transport de gaz.

et a eu, à la date de la présente consultation publique, les conséquences suivantes sur les capacités de transport de gaz au sein de la TRF :

- l'abaissement des capacités d'entrée sur le réseau de transport de gaz de NaTran depuis les terminaux Fos à un niveau minimum de 200 GWh/j au lieu de 380 GWh/j précédemment, ajustable à la hausse en J-1 ;
- l'abaissement de - 160 GWh/j des limites SN1, SN3, NS3 et NS4¹⁰.

Les publications de NaTran sur le site *ENTSOG Transparency Platform* indiquent une date de fin de ces limitations au 1^{er} juillet 2026¹¹.

Le 27 octobre 2025, compte tenu de ces nouvelles contraintes, NaTran et Teréga ont fait part à la CRE de leurs analyses sur le fonctionnement du réseau de transport français de gaz dans les prochains mois. NaTran a notamment recommandé à la CRE de suspendre la commercialisation de certaines capacités pour limiter les congestions lors de l'hiver gazier 2025-2026.

Par un courrier du 29 octobre 2025 adressé à NaTran et Teréga, la CRE ne s'est pas opposée à la demande de NaTran de ne pas commercialiser, lors de l'enchère du 3 novembre 2025, les capacités fermes trimestrielles en entrée au point Pirineos pour le 1^{er} trimestre 2026.

Plus largement, les conditions de fonctionnement de la zone TRF, et notamment la commercialisation des capacités disponibles aux différentes échéances, doivent évoluer afin de prendre en compte la baisse des capacités de transport de gaz au sein de la zone TRF pendant l'hiver 2025-2026.

La présente consultation publique porte sur les conditions de commercialisation des capacités de transport de gaz pour l'hiver gazier 2025-2026, aux points du réseau de transport où ces capacités sont susceptibles d'aggraver les congestions internes à la zone TRF. La CRE pourra également prendre en compte les remarques des acteurs de marché concernant les mécanismes de gestion des congestions de la TRF.

La CRE souligne que la sécurité d'approvisionnement en gaz de notre pays pour l'hiver 2025-2026 n'est pas mise en cause. Les stockages sont remplis à environ 93 %¹² et les capacités d'entrée sur les autres points du territoire permettront de compenser la baisse des entrées à Fos consécutive à l'interruption de l'artère du Rhône

Compte tenu du délai dans lequel les mesures envisagées dans la présente consultation publique devraient être mises en œuvre, la date limite de dépôt des réponses est fixée au 10 novembre 2025.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE a l'intention de prendre une délibération sur les conditions de commercialisation des capacités de transport de gaz pour l'hiver gazier 2025-2026 et sur les évolutions des mécanismes de fonctionnement de la TRF.

Paris, le 29 octobre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

¹⁰ Les points d'entrée et de sortie associés à ces limites sont détaillés en annexe.

¹¹ Dans les publications sur l'abaissement des limites SN1, SN3, NS3 et NS4, NaTran a mentionné que celui-ci durerait jusqu'à nouvel ordre.

¹² Le remplissage des stockages est de 93 % à la date du 29 octobre 2025.

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 10 novembre 2025, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	5
2. Cadre juridique	6
3. Analyse de NaTran des conséquences sur le fonctionnement de la TRF	6
4. Demandes des gestionnaires de réseaux de transport de gaz	8
5. Analyse préliminaire de la CRE	8
6. Orientations préliminaires de la CRE	10

1. Liste des questions

Question 1 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de suspendre la commercialisation des capacités fermes mensuelles en entrée à Pirineos pour les mois de décembre 2025 à mars 2026 ?

Question 2 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de suspendre la commercialisation des capacités fermes mensuelles en sortie à Oltingue, pour les mois de décembre 2025 à mars 2026, sous réserve que les autorités italiennes, suisses et allemandes confirment que la sécurité d'approvisionnement de leur pays ne sera pas affectée par cette mesure ?

Question 3 : Êtes-vous favorable au maintien de la commercialisation des capacités disponibles en interruptible au point Pirineos en entrée ?

Question 4 : Êtes-vous favorable au maintien de la commercialisation des capacités fermes journalières d'entrée sur le point Pirineos et de sortie sur le point Oltingue ?

Question 5 : Avez-vous d'autres propositions que celles évoquées dans la présente consultation publique, pour limiter le risque de congestions durant l'hiver gazier 2025-2026 ? Si oui, merci de présenter une analyse des avantages et inconvénients de vos propositions.

2. Cadre juridique

L'article L. 134-2, 4° du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour préciser « *les règles concernant [...] les missions des gestionnaires de réseaux de transport [...] de gaz naturel en matière d'exploitation et de développement de ces réseaux* », « *les missions [...] des opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel* » ainsi que « *les conditions d'utilisation des réseaux de transport [...] de gaz naturel* ».

En application de ces dispositions, la CRE a défini les règles de fonctionnement de la TRF dans sa délibération du 24 septembre 2025¹³. Les mécanismes de gestion des congestions au sein de la TRF sont les suivants :

	NS1	NS2 à NS4 E02 et S1	SN0 à SN4
En cas de contrainte journalière	1. Si possible, mise en œuvre de mécanismes inter-opérateurs notamment avec Fluxys		1. Coupure du UIOLI stockage au soutirage en amont
	2. Interruption des capacités interruptibles		2. Interruption des capacités interruptibles des deux côtés de la limite ¹⁴
	3. Interruption des capacités en sortie aux PITS au-delà des niveaux nominaux		
	4. Non-commercialisation des capacités fermes disponibles		
			5. Swap stockage (pour SN3 et SN4)
	6. Spread localisé		
En cas d'échec des mécanismes susmentionnés	7. Restriction mutualisée		
	8. Restriction anticipée		

Tableau 1. Mécanismes de gestion des congestions de la TRF dans l'ordre de préséance

3. Analyse de NaTran des conséquences sur le fonctionnement de la TRF

NaTran a réalisé une évaluation du risque de congestions sur les limites Sud-Nord durant l'hiver gazier 2025-2026 à la suite de l'incident survenu à Saint-Rémy-de-Provence, dont les conclusions sont les suivantes :

- La réduction à 200 GWh/j (niveau ajustable à la hausse en J-1) des capacités d'entrée de gaz en provenance des terminaux méthaniers de Fos fait suite à la baisse des capacités physiques de transport de gaz du Sud vers le Nord du territoire. Elle permet de maintenir un niveau maximal de congestion stable par rapport aux hivers précédents.
- Cette diminution des capacités d'entrée de gaz en provenance des terminaux méthaniers de Fos induit une perte d'approvisionnement sur la TRF, estimée par NaTran à environ 19 TWh¹⁵

¹³ Délibération n° 2025-221 du 24 septembre 2025 portant décision sur les modalités de gestion des congestions du Sud vers le Nord sur les réseaux de transport de gaz.

¹⁴ Pour les points aggravant la congestion.

¹⁵ En faisant l'hypothèse que les terminaux de Fos auraient émis 325 GWh/j en moyenne pendant l'hiver sans les nouvelles limitations, et qu'ils n'émettront que 200 GWh/j en moyenne pendant cette période.

durant l'hiver gazier 2025-2026. Toutes choses égales par ailleurs, ces volumes de gaz devront entrer sur la TRF par d'autres points. Or l'arrivée de tout ou partie de ces 19 TWh en amont du front de congestion contribuera à aggraver le risque de congestions. De même, toute quantité de gaz supplémentaire sortant du territoire en aval du front de congestion contribuera à aggraver le risque de congestions.



Figure 1: Schéma des fronts de congestion du Sud vers le Nord

Si aucune mesure supplémentaire n'est prise, NaTran prévoit durant l'hiver gazier 2025-2026, en fonction des hypothèses de schéma d'approvisionnement et du niveau de consommation, des volumes de congestions d'environ 0,5 TWh dans le cas le plus favorable, et d'environ 15 TWh pour les scénarios très défavorables (à comparer avec le maximum historique de 5,8 TWh durant l'hiver gazier 2022-2023). En particulier, les schémas d'approvisionnement maximisant les flux en entrée à Pirineos sont à l'origine des scénarios les plus défavorables. La maximisation des flux en sortie à Oltingue a également un effet, bien que plus limité, sur l'augmentation des volumes de congestions.

L'analyse de NaTran indique que les congestions journalières moyennes pour l'hiver gazier 2025-2026 à climat moyen pourraient varier entre 22 GWh/j et 145 GWh/j lors des épisodes de congestion, en fonction des scénarios.

Selon l'analyse de NaTran, dans les scénarios défavorables, le volume de congestions pourrait être important, conduisant à des coûts de décongestion par le *spread* localisé élevés et augmentant le risque que le recours à ce mécanisme soit infructueux, provoquant alors le déclenchement des mécanismes de dernier recours (restriction mutualisée ou anticipée).

Enfin, NaTran souligne que des volumes de congestions trop élevés dans les mois à venir pourraient entraîner un risque pour la sécurité d'approvisionnement en fin d'hiver gazier 2025-2026. En effet, les mécanismes existants de résolution des congestions, notamment les *spreads* localisés, ont tendance à accélérer le soutirage des stockages au nord. En cas de soutirage trop rapide sur ces stockages en début d'hiver, les quantités restantes en fin d'hiver pourraient ne pas suffire à couvrir les besoins au nord en cas de pointe de froid.

Natran tiendra le 6 novembre 2025 un atelier d'information à l'attention des acteurs de marché.

Teréga partage globalement les analyses de NaTran. L'évaluation de Teréga du risque maximal de congestion durant l'hiver gazier 2025-2026 est de 13,5 TWh, dans le cas le plus défavorable.

Sur ces bases, par un courrier du 29 octobre 2025 adressé à NaTran et Teréga, la CRE ne s'est pas opposée à la demande de NaTran de ne pas commercialiser, lors de l'enchère du 3 novembre 2025, les capacités fermes trimestrielles en entrée au point Pirineos pour le 1^{er} trimestre 2026.

4. Demandes des gestionnaires de réseaux de transport de gaz

A l'exception de la restriction anticipée, les mécanismes de gestion des congestions existants permettent aux GRT d'agir uniquement au pas de temps journalier. Ces mécanismes sont conçus pour lever des congestions quotidiennes, mais ne permettent pas de les prévenir. Seules les restrictions anticipées permettent de réduire durablement l'utilisation des points du réseau générant des congestions. Les GRT considèrent toutefois que les restrictions de capacités (mutualisées ou anticipées) doivent autant que possible être évitées, car elles remettent en cause le caractère ferme des capacités commercialisées.

Dans cette perspective, NaTran considère que les mécanismes de gestion des congestions existants pourraient ne pas être suffisants pour éviter d'importantes restrictions sur les capacités fermes lors de l'hiver gazier 2025-2026. NaTran propose en conséquence de suspendre la vente de certains produits de capacités fermes aux points pouvant aggraver le phénomène de congestion pendant l'hiver gazier 2025-2026. Selon NaTran, la mise en œuvre de cette mesure permettrait de limiter les volumes de congestion sur l'hiver gazier 2025-2026 à 8 TWh au maximum (contre environ 15 TWh si aucune mesure supplémentaire n'est prise). Plus précisément :

- pour le point Pirineos, en entrée : NaTran propose de suspendre toute commercialisation de capacités fermes mensuelles pour les mois de décembre 2025, janvier, février et mars 2026, avec la possibilité de commercialiser les capacités correspondantes en ferme journalier ou en interruptible ;
- pour le point Oltingue, en sortie : NaTran considère que l'utilisation des capacités est susceptible d'augmenter le risque de congestions, mais souligne qu'il est nécessaire d'associer les GRT et les autorités suisses, italiennes et allemandes avant de prendre une décision susceptible d'affecter la sécurité d'approvisionnement de ces pays. En outre, les volumes de capacités fermes restant à commercialiser à Oltingue sont plus faibles qu'à Pirinéo. ;

NaTran propose de reprendre tout ou partie de la commercialisation de ces capacités lors de l'hiver gazier 2025-2026 si l'évolution du risque de congestions ou le niveau de gaz dans les stockages du nord le permettent.

Enfin, NaTran souligne que la commercialisation des capacités journalières et infra-journalières fermes est déjà conditionnée à l'état de congestion du réseau (voir partie 5) et ne nécessite donc pas de modification des règles en vigueur.

Teréga souhaite maintenir la commercialisation des capacités fermes mensuelles pour les mois de décembre 2025, janvier, février et mars 2026 à Pirineos en entrée. Teréga considère néanmoins qu'une éventuelle suspension de ces ventes pourrait en effet être décidée au mois le mois, en fonction de l'évolution de la situation.

5. Analyse préliminaire de la CRE

En premier lieu, la situation actuelle ne met pas en cause la sécurité d'approvisionnement en gaz de notre pays pour l'hiver 2025-2026. Les stockages sont remplis à environ 93 % et les capacités d'entrée sur les autres points du territoire permettront de compenser la baisse des entrées à Fos consécutive à l'interruption de l'artère du Rhône.

La présente consultation publique porte sur les modifications des conditions de fonctionnement de la zone TRF nécessaires pour limiter les congestions du sud vers le nord du territoire durant l'hiver 2025-2026, à la suite de l'interruption de l'artère du Rhône.

Les restrictions mutualisées et anticipées interrompent l'usage de capacités pourtant souscrites en ferme, dégradant ainsi l'offre commerciale des GRT et désorganisant, avec un préavis très court, l'approvisionnement des expéditeurs. Elles doivent, autant que possible, être évitées.

En particulier, il n'est pas souhaitable de commercialiser des capacités fermes supplémentaires si elles doivent être interrompues fréquemment du fait de congestions sur le réseau.

Par ailleurs, depuis 2022, le mécanisme de *spread* localisé, a été utilisé 200 fois, systématiquement dans le sens Sud-Nord. L'appel aux *spreads* localisés a été fructueux 85 % du temps, avec un besoin moyen par appel de *spreads* localisé de 46 GWh/j. Lors des appels infructueux, le besoin moyen était nettement supérieur (79 GWh/j).

Ainsi, pour un jour donné, plus l'appel au *spread* localisé est important en termes de volume, plus le risque qu'il soit infructueux est élevé. L'infructuosité de cet appel peut aboutir à l'utilisation des restrictions de capacités.

L'analyse de NaTran montre que les volumes quotidiens de congestion attendus durant l'hiver gazier 2025-2026 pourraient être largement supérieurs aux volumes absorbables par le mécanisme de *spread* localisé (145 GWh/j en moyenne lors des épisodes congestions dans les scénarios où l'entrée à Pirineos est entièrement utilisée), entraînant le probable recours aux mécanismes de restriction.

En conséquence, la CRE considère à ce stade que la proposition formulée par NaTran de suspendre la vente de capacités fermes mensuelles pour l'hiver gazier 2025-2026 est pertinente. Cette mesure permet, en agissant par anticipation, de limiter les volumes de congestions et de réduire le recours aux restrictions mutualisées ou anticipées. Elle prend en compte la réalité physique du réseau de transport de gaz en France qui n'est plus capable, du fait de la coupure de l'artère du Rhône, de transporter autant de gaz du sud vers le nord du territoire.

Concernant les points susceptibles d'être visés par cette mesure, la CRE relève que :

- pour l'entrée à Pirineos, il s'agit quantitativement du point susceptible d'entraîner le volume de congestions le plus élevé ;
- pour la sortie à Oltingue, cette mesure pourrait être envisagée. Par ailleurs, la CRE considère à ce stade qu'il n'est pas possible de la mettre en œuvre sans la confirmation par les GRT et les autorités suisses, allemandes et italiennes de l'absence d'impact sur la sécurité d'approvisionnement de leur pays.

La CRE considère donc à ce stade qu'il est souhaitable d'agir en priorité sur le PIR Pirineos en entrée.

Par ailleurs, la suspension des ventes de capacités fermes n'a besoin de s'appliquer qu'aux produits fermes mensuels car :

- il existe déjà un mécanisme de suspension des ventes de capacités fermes quotidiennes, en cas de risque de congestions (quatrième mécanisme de levée des congestions, voir 2). Il n'y a donc pas lieu de suspendre les ventes de façon préventive pour les produits journaliers ;
- il n'y a plus de possibilité de commercialiser des capacités fermes trimestrielles et annuelles utilisables durant l'hiver gazier 2025-2026 au PIR Pirineos ;
- les capacités interruptibles peuvent être interrompues en cas de risque de congestions avéré ou de congestions constatées (deuxième mécanisme de levée des congestions). La vente de telles capacités ne saurait donc engendrer des congestions.

En dehors des capacités d'entrée à Pirineos et de sortie à Oltingue, les opérateurs de réseaux de transport, d'installations de stockage et de terminaux méthaniers ont indiqué à la CRE qu'il ne restait plus de capacités fermes significatives et encore commercialisables (y compris aux points d'interface transport stockage et aux points d'interface transport terminaux méthaniers), qui pourraient contribuer à des congestions durant l'hiver gazier 2025-2026.

Point	Sens	Capacité fermes commercialisables (GWh/j/mois)	
		Décembre 2025	De janvier 2026, à mars 2026
Pirineos	Entrée	93	117
Oltingue	Sortie	20	26

Tableau 2. Capacités fermes commercialisables au 29 octobre 2025

6. Orientations préliminaires de la CRE

Au regard de l'analyse précédente, la CRE envisage à ce stade pour l'hiver gazier 2025-2026 :

1. de suspendre la commercialisation des capacités fermes mensuelles pour les mois de décembre 2025, janvier, février et mars 2026, au PIR Pirineos en entrée. Les ventes de capacités fermes mensuelles pourraient éventuellement reprendre au cours de l'hiver en fonction de l'évolution du risque de congestions ;
2. de suspendre la commercialisation des capacités fermes mensuelles au PIR Oltingue en sortie, sous réserve que les autorités italiennes, suisses et allemandes confirment que la sécurité d'approvisionnement de leur pays ne sera pas affectée par cette mesure ;
3. de maintenir la commercialisation de tous les produits de capacités interruptibles (trimestriels, mensuels et journaliers) aux PIR Pirineos en entrée. Les capacités d'entrée à Pirineos qui n'auront pas pu être commercialisées en tant que capacités fermes pourront être commercialisées en interruptible ;
4. de maintenir la commercialisation des capacités journalières fermes aux PIR Pirineos en entrée et Oltingue en sortie.

Le calendrier d'enchères des capacités commercialisées par les GRT est encadré par les dispositions du code CAM¹⁶, qui prévoit que l'enchère relative à la vente de capacités fermes mensuelles pour le mois de décembre 2025 aura lieu le lundi 17 novembre 2025. La CRE est donc contrainte de recueillir l'avis des acteurs de marché dans un délai restreint.

Question 1 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de suspendre la commercialisation des capacités fermes mensuelles en entrée à Pirineos pour les mois de décembre 2025 à mars 2026 ?

Question 2 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de suspendre la commercialisation des capacités fermes mensuelles en sortie à Oltingue, pour les mois de décembre 2025 à mars 2026, sous réserve que les autorités italiennes, suisses et allemandes confirment que la sécurité d'approvisionnement de leur pays ne sera pas affectée par cette mesure ?

Question 3 : Êtes-vous favorable au maintien de la commercialisation des capacités disponibles en interruptible au point Pirineos en entrée ?

Question 4 : Êtes-vous favorable au maintien de la commercialisation des capacités fermes journalières d'entrée sur le point Pirineos et de sortie sur le point Oltingue ?

Question 5 : Avez-vous d'autres propositions que celles évoquées dans la présente consultation publique, pour limiter le risque de congestions durant l'hiver gazier 2025-2026 ? Si oui, merci de présenter une analyse des avantages et inconvénients de vos propositions.

¹⁶ [Règlement \(UE\) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement \(UE\) n° 984/2013.](#)